

VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 924

RÈGLEMENT POUR FIXER LA TAXE D'EAU ET UN TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE FISCALE 2023

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 novembre 2022 sous le numéro 2022-11-358 et que son dépôt a été adopté par le conseil le 13 décembre 2022 sous le numéro 2022-12-377, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Tarif

1. Pour l'année 2023, la taxe d'eau et le tarif unitaire pour le service d'égouts sont imposés de la façon suivante :

Classe	Description	Taux	
		Eau	Égouts
1	<ul style="list-style-type: none">• Unité de logement ;• Chalet d'été ;• Unité de logement mixte, avec usage commercial sans achalandage.	210 \$	280 \$
2	<ul style="list-style-type: none">• Unité de commerce local vacant ou occupé ne figurant pas aux autres classes d'usage ;• Unité de logement mixte générant achalandage ;• Foyer d'accueil.	641 \$	489 \$
3	<ul style="list-style-type: none">• Résidence pour personnes âgées de plus de 15 chambres sans excéder 30 chambres ;• Pharmacie ;• Clinique médicale ;• Dentiste ;• Clinique de santé ;• Fleuriste ;• École de danse ;• Garderie en installation ;• Institution bancaire et financière.	1 169 \$	489 \$
4	<ul style="list-style-type: none">• Service de traiteur et de préparation d'aliments ;• Concession alimentaire ;• Laiterie ;• Bar laitier ;• Salon de coiffure ;• Centre de vente et toilettage animal.	1 253 \$	551 \$
5	<ul style="list-style-type: none">• Restaurants ;• Salle de réception.	1 344 \$	669 \$
6	<ul style="list-style-type: none">• Garage local ;• Résidence pour personnes âgées de plus de 30 chambres sans excéder 60 chambres.	1 950 \$	1 716 \$

VILLE DE PINCOURT

7	<ul style="list-style-type: none"> • Unité de commerce de 3 000 mètres carrés et plus sans autre usage que vente au détail ; • Salon de quilles ; • Centre de conditionnement physique ; • Spas ; • Bars ; • Tavernes ; • Résidence pour personnes âgées de plus de 60 chambres sans excéder 80 chambres. 	2 443 \$	1 660 \$
8	<ul style="list-style-type: none"> • Unité de commerce de 3 000 mètres carrés et plus sans excéder 7 500 mètres carrés avec usages variés ; • Lave-auto ; • Concessionnaires automobiles ; • Résidence pour personnes âgées de 80 chambres et plus. 	3 270 \$	2 136 \$
9	<ul style="list-style-type: none"> • Industries ; • Unité de commerce de 7 500 mètres carrés et plus avec usages variés ; • Complexe sportif ; • Salle de cinéma. 	4 765 \$	3 183 \$

Exemptions

2. Les catégories inscrites dans le présent article sont exemptes de la tarification à la condition qu'elles répondent à tous les critères suivants :
 - a. Ce sont des immeubles non résidentiels faisant partie d'une unité d'évaluation à « usage mixte » en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ;
 - b. Il y a une tarification applicable sur la partie résidentielle de ladite unité d'évaluation ;
 - c. L'activité non résidentielle exploitée dans l'unité d'évaluation à usage mixte :
 - i. n'est constituée que de point de réception du courrier postal, téléphonique, électronique ou informatique, et de travail administratif de l'occupant de l'immeuble non résidentiel ou son unique employé ;
 - ii. ne génère aucun achalandage de clientèle, de machinerie, ni de véhicule.

Piscines

3. Pour l'année 2023, pour tous les immeubles imposables où au moins une (1) piscine est installée, une compensation de trente dollars (30 \$) par piscine creusée ou semi-creusée et une compensation de vingt dollars (20 \$) par piscine hors-terre est imposée pour couvrir une partie des coûts en approvisionnement d'eau potable (sans prorata du nombre de jours).

Dans le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Les mots « piscines hors terre », « piscine creusée » et « piscine semi-creusée » sont définis au Règlement numéro 780 et ses amendements.

VILLE DE PINCOURT

Logement intergénérationnel

4. Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, ce logement sera exempté du paiement des tarifs si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées.

Le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement intergénérationnel. Cette déclaration, qui est disponible au Service du greffe doit être assermentée et produite avant la fin de l'année 2023 et produite annuellement.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CLAUDE COMEAU
MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ
GREFFIÈRE